

CHAPITRE XXIII.—ASSURANCES*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. ASSURANCE-FEU.....	861	Sous-section 3. Finances des compa-	
Sous-section 1. Grand total de l'assu-		gnies d'assurance-vie.....	875
rance-feu au Canada.....	862	Sous-section 4. Autres statistiques de	
Sous-section 2. Historique et opérations		l'assurance-vie au Canada.....	878
des compagnies canadiennes d'assu-		Sous-section 5. Assurance-vie en vi-	
rance-feu.....	863	gueur en dehors du Canada et vendue	
Sous-section 3. Finances des compa-		par des compagnies canadiennes à	
gnies d'assurance-feu.....	868	charte fédérale.....	880
SECTION 2. ASSURANCE-VIE.....	870	SECTION 3. ASSURANCES DIVERSES.....	884
Sous-section 1. Grand total de l'assu-		SECTION 4. L'ASSURANCE EN CE QU'ELLE	
rance-vie au Canada.....	870	AFFECTE LA BALANCE DES PAIEMENTS	
Sous-section 2. Historique et opérations		INTERNATIONAUX.....	887
des compagnies d'assurance-vie à char-		SECTION 5. RENTES VIAGÈRES SUR L'ÉTAT	888
te fédérale.....	871		

L'assurance au Canada comporte les catégories suivantes d'organisations: (1) sociétés constituées en vertu des lois fédérales ou de celles de l'ancienne "Province du Canada"; (2) sociétés constituées en vertu des lois provinciales et (3) sociétés constituées en vertu des lois britanniques ou étrangères. Les termes "société" et "compagnie" dans le contexte se rapportent également aux sociétés à forme mutuelle et aux bureaux de change qui font le commerce de l'assurance. D'après les lois fédérales, les sociétés des catégories (1) et (3) ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées† par le Gouvernement fédéral, mais elles permettent aux sociétés de la catégorie (3) d'assurer toute propriété au Canada contre le feu, même si elles ne sont pas enregistrées, du moment qu'elles s'abstiennent de faire de la sollicitation par voie d'annonces, de correspondance ou autrement, et qu'elles n'ont pas de bureau au Canada, ce qui ne les empêche aucunement d'inspecter le bien à être assuré et d'effectuer l'évaluation des dommages. Ce genre de transaction est généralement désigné sous le terme "assurance sans permis". Les sociétés de la catégorie (2) peuvent fonctionner dans les provinces où elles ont été constituées comme telles ainsi que dans les autres provinces en se conformant aux lois des provinces respectives; dans les cas où elles se conforment aux lois du Dominion, elles peuvent obtenir l'enregistrement fédéral. La plupart de ces compagnies limitent leur champ d'action aux provinces où elles ont été constituées et à d'autres provinces; il n'y en a qu'un petit nombre qui ont obtenu l'enregistrement fédéral.

On voit donc que les compagnies d'assurance et les transactions d'assurance tombent sous la juridiction fédérale et provinciale. Les tribunaux et le Conseil Privé ont été saisis de bon nombre de causes dans le but de délimiter les juridictions respectives; il s'agit ici de lois affectant certaines compagnies aussi bien que les règlements relatifs à l'assurance en général. La dernière décision du Conseil Privé fut rendue en 1931. Il en résulte que le Parlement fédéral peut obliger toute société, constituée ou incorporée ailleurs qu'au Canada et qui veut fonctionner au pays, d'obtenir l'enregistrement fédéral et de fournir des données relatives à ses transactions et des preuves concernant sa solvabilité. Les pouvoirs conférés au Gouvernement fédéral sont beaucoup plus étendus encore lorsqu'il s'agit de sociétés constituées par le Parlement fédéral; ils comprennent toutefois tous les règlements s'appliquant aux sociétés constituées ailleurs et enregistrées par le Dominion. La législation de

* Les données relatives aux assurances sur la vie, aux assurances contre l'incendie et aux assurances diverses ont été révisées sous la direction de G. D. Finlayson, surintendant des Assurances, et la statistique sur les rentes viagères de l'Etat (section 5), sous la direction de Bryce Stewart, D.Ph., sous-ministre du Travail.

† Avant 1932, les lois fédérales pouvaient à l'émission de permis en faveur des sociétés d'assurance; depuis 1932 on se sert du terme "enregistrement". Il s'agit ici tout simplement d'une modification en terminologie qui n'affecte nullement la substance même de la loi.